

ECOLE MATERNELLE LA FARANDOLE
TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE A LA COMMUNE DE PESSAC
CONVENTION

Entre les soussignés :

Monsieur Alain Juppé, Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil de Communauté n°

ci-après dénommée « **La Communauté** »

d'une part,

Et

Monsieur le Maire de la Commune de Pessac, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée « **La Commune** »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

1. Exposé

La Communauté Urbaine est propriétaire de l'école maternelle La Farandole située rue de Flandre à Pessac et implantée sur la parcelle référencée DZ n°329 en zone UPm, d'une superficie approximative de 4 500 m².

Le site est actuellement occupé par un ensemble bâti comprenant l'école maternelle (dont le préau) et un logement de fonction (en RDC et R+1).

L'école d'une emprise au sol d'environ 1 700 m², de plain pied, est composée de 7 classes dont une utilisée pour une bibliothèque et une non occupée, 2 salles de repos, 2 salles jeux, une salle de réunion, un bureau, de sanitaires-vestiaires, une salle tisanerie, 2 salles restauration avec office et plonge, de locaux de rangement, de locaux techniques, un accueil périscolaire, un local vélo et un préau.

La Communauté Urbaine, conformément à la délibération prise en Conseil du 21 juillet 2006, relative à la redéfinition de la politique communautaire en matière d'écoles, prévoit le transfert en pleine propriété de l'école maternelle La Farandole en faveur de la Commune de Pessac.

Des travaux de réhabilitation générale et de mise aux normes vont être exécutés à compter du mois d'octobre 2014 au mois de juillet 2015 permettant de qualifier l'ensemble de la prestation de « mise en état correct » de l'école. Préalablement et durant l'été 2014, des travaux vont être exécutés sur l'école Cap de Bos pour pouvoir accueillir l'ensemble des élèves de l'école La Farandole pendant la réalisation de ceux prévus dans leur école.

La présente convention a donc pour objet de préciser les modalités de cet accord et il est convenu ce qui suit :

Titre 1er - TRAVAUX

Article 1^{er} : Engagement de la Communauté Urbaine sur les travaux à réaliser avant rétrocession à la Ville de Pessac

La Communauté Urbaine s'engage à réaliser une remise aux normes et en état correct de l'école maternelle La Farandole, avant rétrocession à la Ville de Pessac.

Le coût de cette opération est estimé à 2 100 000 € TTC. Les travaux préalables au transfert sont définis dans le programme de travaux joint à la présente convention et validé par les services de la Ville de Pessac.

Article 2 : Organisation des travaux

Durant la période transitoire comprise entre la fin des travaux prévus à l'article 1 et le transfert en pleine propriété, la Commune est autorisée à réaliser en maîtrise d'ouvrage directe tout type de travaux non liés à la remise en état et non inclus dans le programme qui lui apparaîtraient souhaitables en préalable à la reprise des bâtiments.

TITRE 2 – TRANSFERT DE PROPRIETE

Article 3 : Date de transfert

A l'issue des travaux prévus à l'article 1 et un an après la date de réception des travaux (fin de la période de parfait achèvement), la propriété de cette école est transférée, en l'état, dans le patrimoine de la Commune de Pessac.

La cession produit ses effets à cette date et le transfert, en pleine propriété, à titre gratuit, est effectif à la signature des actes authentiques passés en la forme administrative.

La date prévisionnelle de transfert est fixée au 1^{er} septembre 2016.

Article 4 :

La Communauté Urbaine assure, avec le concours de la Commune, l'exécution de l'ensemble des formalités nécessaires au transfert en pleine propriété, la Commune étant régulièrement informée de l'avancement des opérations de transfert.

Si, par décision de son Conseil Municipal, la Commune désaffecte ultérieurement cet établissement pour une nouvelle affectation qui ne relèverait pas de l'intérêt général, le transfert en pleine propriété sera résolu de plein droit.

Une telle clause résolutoire figurera expressément dans le dispositif des délibérations des assemblées délibérantes ainsi que dans les actes portant transfert.

Article 5 :

A l'issue du transfert de propriété prévu à l'article 3, la Commune s'interdit tout recours contre la Communauté, quel qu'en soit le motif.

La Commune reprend à son bénéfice toutes les garanties, y compris décennales, issues de contrats de travaux portant sur les bâtiments ou sur les installations techniques transférées.

Tous les dossiers, plans, marchés en cours et documents techniques relatifs aux constructions seront transférés à la Commune.

Elle pourra solliciter l'avis et l'aide des services communautaires compétents pour toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette disposition.

Article 6 :

La Commune souscrit, au jour du transfert en pleine propriété, toutes assurances utiles à la garantie des immeubles transférés. Elle supportera seule les conséquences d'une insuffisance de garantie.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 :

Tout contentieux relevant de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8 :

Pour l'exécution de la présente, les parties déclarent élire domicile :

➡ Pour la Communauté, en l'Hôtel de la Communauté sis à Bordeaux – Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex.

➡ Pour la Commune, en sa Mairie.

Fait en trois exemplaires,

A

Le

Pour la Communauté,

Pour la Commune,

Le Président

Le Maire